



2023/0079(COD)

19.7.2023

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Rapporteure pour avis: Miriam Lexmann

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure soutient la proposition de la Commission européenne établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques. Il est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union de ne pas dépendre d'un petit nombre de fournisseurs, surtout si ces pays ne sont pas des partenaires stratégiques mais plutôt des rivaux systémiques. Les matières premières critiques sont indispensables pour des transitions numérique et verte réussies, mais également pour le secteur de la sécurité et de la défense.

Il est donc nécessaire pour l'Union de réduire les dépendances existantes et de parvenir à un plus grand équilibre au sein du groupe de fournisseurs. Dans l'idéal, ces fournisseurs devraient être des démocraties stables qui partagent des valeurs communes. Lorsque cela n'est pas possible en raison de la disponibilité limitée de certaines matières premières critiques, il est essentiel de maintenir la dépendance à l'égard des fournisseurs individuels à un niveau aussi bas que possible afin d'éviter les ruptures d'approvisionnement en cas de tensions géopolitiques. L'Union doit éviter de remplacer la dépendance à l'égard d'un rival systémique par une dépendance à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Union.

Les partenariats stratégiques avec des pays partageant les mêmes valeurs constituent la pierre angulaire d'une diversification réussie des matières premières critiques. La rapporteure encourage la Commission à conclure davantage de partenariats de cet ordre et à ajouter une composante «matières premières critiques» aux accords existants et futurs avec les pays tiers. Plus l'éventail des pays partenaires est large, plus l'offre est stable.

La rapporteure suggère de renforcer la composante «droits de l'homme» afin de garantir que l'accès aux matières premières critiques ne se fasse pas au détriment des citoyens et des travailleurs des pays tiers.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union **et au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé

Amendement

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie, **à la sécurité, à la défense et à la transition écologique** de l'Union **ainsi qu'au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques **et**

de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur **le plan social et environnemental**. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

stratégiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. **Souvent, ces pays tiers sont dirigés par des régimes non démocratiques et utilisent leurs ressources pour exercer une influence indue sur l'Union, voire comme des moyens de coercition à l'encontre de l'Union.** Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial, **de la sécurité** et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques, **de coordination insuffisante tant au sein de l'Union européenne qu'entre l'Union européenne et ses partenaires stratégiques**, et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée **et atténuée**, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur **les droits de l'homme, l'environnement, l'économie et la société**. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience, **la sécurité et la défense dans le domaine** économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, **conformément à la déclaration de Versailles du 10 mars 2022, à la boussole stratégique et à la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre.**

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les États membres se sont engagés à renforcer les capacités de défense européennes, en poursuivant une ligne d'action stratégique visant à accroître la capacité de l'Union à agir de manière autonome dans le domaine de la défense, en collaboration avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) L'affirmation croissante de la République populaire de Chine, notamment son attitude agressive à l'égard de Taïwan, et les conséquences sociales et économiques de la pandémie de COVID-19, ont mis en évidence les faiblesses de l'Union et réaffirmé la nécessité de réduire les risques dans les relations de l'Union avec la Chine et d'autres pays tiers.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Au vu de la situation en matière de sécurité, en Europe et à l'échelle mondiale, il est nécessaire de mener une réflexion urgente sur la

manière de renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement, notamment dans le secteur de la défense.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, **de créer** un cadre commun de **l'Union** afin de relever collectivement ce défi essentiel.

Amendement

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, **des défis en matière de sécurité qui entourent de nombreux fournisseurs de matières premières ainsi que des menaces qui pèsent sur leur transport**, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, **que l'Union crée** un cadre commun de afin de relever collectivement ce défi essentiel.

Or. en

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(2 bis) Une fois que l'Union aura créé son cadre commun pour garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, il sera nécessaire d'engager un dialogue structuré avec des partenaires de même sensibilité afin de partager l'analyse des besoins et la cartographie des ressources et de l'extraction des matières premières critiques, d'éviter une course néfaste entre les partenaires et, en outre, de

Amendement

mettre en commun les capacités pour obtenir un accès mutuellement bénéfique aux matières premières critiques.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. **Quatrièmement**, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

Amendement

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr, **sans entrave** et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire **la demande, la dépendance et** les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, **ainsi que les infrastructures de transport**, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques **et à réduire la dépendance de l'Union, notamment à l'égard des pays tiers qui sont reconnus par cette dernière comme des rivaux systémiques, qui constituent une menace directe pour l'Union et/ou qui menacent le multilatéralisme fondé sur des règles et les valeurs démocratiques fondamentales, en particulier la République populaire de Chine.** Troisièmement, **les mesures visant à accroître la diversification doivent tenir compte des intérêts stratégiques de**

L'Union et des principes consacrés par les traités de l'Union européenne.

Quatrièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à ***recenser,*** suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement.

Cinquièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union ***et il devrait envisager des stratégies de coopération afin de promouvoir de telles mesures auprès de pays tiers.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les accords commerciaux et de partenariat futurs peuvent non seulement renforcer la sécurité de l'approvisionnement, mais aussi établir un cadre économique et politique fiable pour les relations avec les pays tiers. L'Union doit veiller à ce que les accords commerciaux actuels et futurs favorisent une transition écologique équitable dans les pays en développement et respectent le principe «ne pas causer de dommages significatifs» et, dans la mesure du possible, incluent des dispositions spécifiques sur les matières premières critiques. Cette démarche doit s'accompagner d'un renforcement du suivi et de la mise en œuvre des accords de libre-échange, y compris des chapitres sur le commerce et le développement durable, afin de garantir que les engagements et les dispositions concernant l'approvisionnement responsable en matières premières critiques sont définis et respectés par les partenaires de l'Union.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne

Amendement

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. ***L'évaluation doit tenir compte non seulement des dernières données disponibles, mais aussi de l'évolution prévue de l'offre et de la demande au cours d'une période de référence appropriée, afin de tenir compte d'une éventuelle pénurie ou perturbation de l'offre à l'avenir.*** Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la

devraient s'appliquer qu'à la liste des matières premières stratégiques.

chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne devraient s'appliquer qu'à la liste des matières premières stratégiques.

Or. en

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation

Amendement

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement, ***que celle-ci soit naturelle ou intentionnelle***. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en

devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de **cinq** ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de **deux** ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes

Amendement

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de **transport, de** transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout

intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

² Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

² Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 7*Texte proposé par la Commission*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement. Afin de limiter ***ce risque*** et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; ***les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.***

Amendement

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement ***et dans le cas de la République populaire de Chine, d'augmenter la vulnérabilité de l'Union ainsi que les risques en matière de sécurité. De même, un grand nombre de matières premières stratégiques proviennent de pays dans lesquels l'extraction minière est associée à des violations graves des droits de l'homme, à la détérioration de la gouvernance, à des conflits et à la destruction de l'environnement.*** Afin de limiter ***ces conséquences négatives*** et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % – ***en vue de continuer à réduire cette dépendance à environ 45 % à l'avenir pour son approvisionnement en matières premières stratégiques*** – de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation, ***et qu'elle ait mis en place des mesures autonomes et collaboratives afin de limiter le risque de violation des droits de l'homme et de destruction de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement en matières premières, notamment au moyen de partenariats stratégiques.*** De plus, ***les dépendances devraient être réduites progressivement jusqu'au minimum***

lorsqu'elles nous lient à des pays non démocratiques qui remettent activement en cause le système international fondé sur des règles.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, **ceux-ci** devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l'Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes

Amendement

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité **et, si possible, en collaboration avec des partenaires partageant les mêmes valeurs, notamment les pays du G7 ainsi que les membres de l'OTAN et de l'AELE**, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, **du transport**, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace **et mutuellement bénéfique** de ces projets stratégiques, **les pays tiers** devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements, **ainsi qu'aux mécanismes de transfert des connaissances et des technologies**. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables **et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'environnement, sur la base d'évaluations rigoureuses des incidences environnementales et sociales et de l'application de principes de diligence**. S'agissant des projets mis en

aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec *les principes inscrits dans les traités de l'Union, avec la politique commerciale commune de l'Union et les priorités stratégiques de l'Union, ainsi que les conventions et accords internationaux pertinents, notamment les conventions de l'OIT et le droit au consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)*. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades *de l'intégralité* de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de

Amendement

(11) Afin d'assurer la viabilité *sociale et environnementale* à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable *et garantir le respect des droits de l'homme*. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les

l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la *participation* à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes *et des enfants*, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue *préalable* exhaustif, *pragmatique* et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union, *notamment de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ou du règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union*, ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la *conformité avec* un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants. *Les promoteurs de projet devraient avoir une compréhension approfondie du pays avec lequel ils négocient, bâtir un rapport avec les communautés locales ainsi que véritablement comprendre leurs besoins et les intrants et extrants du projet. L'Union doit établir des partenariats à long terme qui vont au-delà du seul objectif d'accéder à des matières premières et qui créent des liens diplomatiques dans un contexte géopolitique profondément polarisé. Afin de veiller à la mise en œuvre de manière durable des projets stratégiques et au respect des droits de l'homme, un sous-groupe du comité, rassemblant des experts des États membres et de la Commission ainsi que les parties prenantes concernées, devrait être constitué spécifiquement pour surveiller les lacunes potentielles à cet égard et y remédier.*

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à ***favoriser cette acceptation***. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des

Amendement

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à ***garantir la participation du public***. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des

informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union.

Amendement

(13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union. ***La Commission devrait également chercher des pays partenaires de manière proactive en vue de favoriser des collaborations stratégiques.***

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La coopération de l'État membre sur le territoire duquel un projet stratégique sera mis en œuvre étant nécessaire pour garantir son bon déroulement, l'État membre devrait disposer d'un droit d'opposition et pouvoir ainsi empêcher qu'un projet obtienne le statut de projet stratégique contre sa volonté. Dans ce cas, l'État membre concerné devrait fournir une justification motivée de son refus, en s'appuyant sur les critères applicables. De même, l'Union ne devrait pas accorder le statut de projet stratégique aux projets qui seront mis en œuvre par un pays tiers contre la volonté de son gouvernement, et devrait donc s'abstenir de le faire lorsque le gouvernement d'un pays tiers s'y oppose.

Amendement

(14) La coopération de l'État membre sur le territoire duquel un projet stratégique sera mis en œuvre étant nécessaire pour garantir son bon déroulement, l'État membre devrait disposer d'un droit d'opposition et pouvoir ainsi empêcher qu'un projet obtienne le statut de projet stratégique contre sa volonté. Dans ce cas, l'État membre concerné devrait fournir une justification motivée de son refus, en s'appuyant sur les critères applicables. De même, l'Union ne devrait pas accorder le statut de projet stratégique aux projets qui seront mis en œuvre par un pays tiers contre la volonté de son gouvernement, et devrait donc s'abstenir de le faire lorsque le gouvernement d'un pays tiers s'y oppose, ***compte tenu du fait que les effets environnementaux et sociaux sont les principaux facteurs conduisant à un manque d'acceptation du public dans le secteur extractif.***

Or. en

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ d'application de la

Amendement

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à ***la sécurité, à la résilience,*** à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ

directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE³⁹ peuvent être autorisés lorsque l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations conclut, sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas, que l'intérêt public que sert le projet l'emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies.

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

d'application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE³⁹, peuvent être autorisés lorsque l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations conclut, sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas, que l'intérêt public que sert le projet l'emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies.

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

Or. en

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres

Amendement

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres

devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel **qualifié** et des ressources suffisants.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent **entraver** la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

Amendement

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent **résulter de** la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques, **notamment dans les pays en développement, où les expulsions ou les réinstallations forcées sont fréquentes pour les opérations de minage.** Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway».

Communication conjointe de la

Amendement

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway». ***En outre, le comité veille à ce que le financement des projets stratégiques dans les pays tiers soit conforme aux objectifs et aux principes généraux définis dans le règlement le règlement IVCDI – Europe dans le monde ainsi qu'aux lignes directrices et conventions internationales en matière d'investissement.***

Communication conjointe de la

Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l'exploration des ressources minérales. L'observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'exploration.

Amendement

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l'exploration des ressources minérales. L'observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'exploration.
Simultanément, il convient d'évaluer comment utiliser les services Copernicus et d'autres technologies spatiales pour détecter les cas d'exploitation illégale et prédatrice, qu'il faut en outre combattre, en augmentant la disponibilité de ces matériaux pour des projets légaux, respectueux de l'environnement et durables

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, de coordonner les stocks stratégiques et de renforcer la préparation des entreprises.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres

Amendement

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée **de la Russie** contre l'Ukraine, **en passant par l'affirmation croissante de la République populaire de Chine et son attitude agressive à l'égard de Taïwan, ainsi qu'une situation géopolitique mondiale généralement plus complexe**, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi **et les échanges d'informations**, de coordonner les stocks stratégiques et de renforcer la préparation des entreprises.

Amendement

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres

devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial *et interactif* aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

Amendement

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, et qui contiennent des dispositions ***relatives au processus de devoir de diligence, y compris en ce qui concerne le travail forcé, et*** prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur **a** des incidences sur l'environnement, que ce soit sur le climat, sur l'eau, sur la faune ou sur la flore. En vue de limiter **ces** dommages **et** d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques et **environnementaux** de l'Union en facilitant l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et qu'elle n'affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs potentiels de comparer aisément l'empreinte environnementale **relative** des matériaux disponibles et d'orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières

Amendement

(50) **La prévention et l'élimination du non-respect des droits de l'homme, y compris le recours au travail forcé, est l'un des principes directeurs des relations commerciales et économiques extérieures de l'Union.** La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur **peut avoir** des incidences **négatives sur les droits de l'homme et a des conséquences** sur l'environnement, que ce soit sur le climat, sur l'eau, sur la faune ou sur la flore. En vue de limiter **les possibles violations des droits de l'homme et les dommages causés à l'environnement, et afin** d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables, **y compris** dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale **et l'incidence sur les droits de l'homme** d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques, **environnementaux et liés aux droits de l'homme** de l'Union en facilitant l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et **conformes aux engagements de l'Union**

critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l’empreinte environnementale à la disposition de leurs clients. Une plus grande transparence au sujet de l’empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l’Union pourrait également permettre l’adoption d’autres politiques au niveau de l’Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant une incidence moindre sur l’environnement.

en matière de droits de l’homme, et qu’elle n’affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs potentiels de comparer aisément l’empreinte environnementale *et l’incidence sur les droits de l’homme* des matériaux disponibles et d’orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l’empreinte environnementale à la disposition de leurs clients *d’une manière claire et accessible*. Une plus grande transparence au sujet de l’empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l’Union pourrait également permettre l’adoption d’autres politiques au niveau de l’Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant une incidence moindre sur l’environnement.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Le programme 2030 a donné un nouvel élan pour apporter des moyens de subsistance améliorés grâce aux ressources extractives, à condition qu’une grande attention soit apportée aux points de vue et aux attentes de tous les acteurs clés des pays hôtes et des pays d’origine, afin de concilier les questions de développement durable et de sécurité de l’approvisionnement, à l’instar de la vision africaine des mines et de l’initiative «matières premières» de l’Union. À

l'échelon local, il convient de mettre en place des modèles commerciaux inclusifs qui protègent les droits des communautés locales et leur permettent de participer à la prise de décision et de tirer profit des industries extractives.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur

Amendement

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. ***Des efforts supplémentaires doivent également être consentis en matière de coopération et de coordination avec les partenaires internationaux, en particulier les partenaires partageant les mêmes idées, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats.*** Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité ***et avec la pleine participation du Parlement,*** la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à

ajoutée à la production dans ces pays.

nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d’approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays. ***Les partenariats stratégiques devraient comprendre des engagements de l’Union à offrir une assistance technique pour lutter contre les flux financiers illicites, à améliorer la réglementation des activités des entreprises transnationales et la réglementation financière, ainsi qu’une assistance technique aux gouvernements et aux acteurs privés afin de soutenir le respect de la législation de l’Union relative au devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement.***

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Afin de soutenir l’exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d’exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d’assurer la participation d’autres parties en tant qu’observateurs. Afin d’acquérir l’expertise nécessaire à l’exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l’exploration, le suivi *et* les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au

Amendement

(55) Afin de soutenir l’exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d’exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d’assurer la participation d’autres parties, ***telles que des universitaires, des organisations de la société civile, d’autres institutions de l’Union et des agences de l’Union***, en tant qu’observateurs. ***L’Agence européenne de défense devrait être invitée à participer aux réunions du comité et être consultée pour les questions liées à l’approvisionnement en matières***

besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

premières critiques ayant une incidence directe sur l'industrie de la défense. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi, les stocks stratégiques ***et la durabilité***, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr, ***sans entrave*** et durable en matières premières critiques ***et stratégiques, tout en renforçant les partenariats démocratiques existants et en créant de nouveaux liens diplomatiques.***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins ***15*** % de la

Amendement

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins ***25*** % de la

consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) diversifier les sources d'importation des matières premières stratégiques de l'Union en vue de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, la consommation annuelle de l'Union de chaque type de matières premières stratégiques à une étape quelconque de la transformation puisse reposer sur les importations provenant de plusieurs pays tiers, sans qu'aucun de ces derniers ne représente plus de 65 % de la consommation annuelle de l'Union;

Amendement

b) diversifier les sources d'importation des matières premières stratégiques de l'Union en vue de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, la consommation annuelle de l'Union de chaque type de matières premières stratégiques à une étape quelconque de la transformation puisse reposer sur les importations provenant de plusieurs pays tiers, sans qu'aucun de ces derniers ne représente plus de 65 % de la consommation annuelle de l'Union, ***et de continuer à œuvrer pour réduire encore le niveau de dépendance à l'égard de certains pays tiers, en particulier ceux que l'Union considère comme des rivaux systémiques qui constituent une menace directe pour l'Union et une menace pour le multilatéralisme fondé sur des règles, ainsi que ceux qui ne respectent pas les règles fondamentales de la démocratie.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques et à atténuer celui-ci;

Amendement

c) améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques et à atténuer celui-ci ***en tenant compte de la compétitivité internationale et en évitant tout coût indu;***

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits.

Amendement

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement **et de durabilité** grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) renforcer la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs en matière de politique de sécurité et de défense, en assurant l'approvisionnement en matières premières stratégiques et critiques;

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) œuvrer à limiter l'extraction illégale et prédatrice de matières premières, ce qui devrait conduire à une plus grande disponibilité de ces matières pour les projets légaux et respectueux de l'environnement;

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d quater) renforcer la coopération avec des pays partageant les mêmes valeurs, afin de faire face ensemble aux défis mondiaux actuels et à venir.

Or. en

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie la possibilité de proposer des mesures ou d'exercer ses compétences au niveau de l'Union pour faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis, sous réserve des conditions de faisabilité et de proportionnalité.**

3. **La Commission publie un rapport, au plus tard 6 mois après la publication du présent règlement, décrivant sa méthodologie pour les niveaux de référence applicables à chaque matière première stratégique. Ce rapport comprend une quantification du niveau d'investissement requis par matière et un aperçu des principaux goulets d'étranglement à éliminer. Si la Commission conclut, sur la base de ce rapport initial ou des rapports d'avancement supplémentaires produits tous les trois ans, visés à l'article 42, que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, il y a lieu d'étudier la faisabilité et le caractère proportionné de nouvelles mesures pour faire en sorte que lesdits objectifs puissent être remplis à l'échelle de l'Union.**

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Un dialogue ouvert et constant entre l'industrie et les décideurs politiques devrait être encouragé afin de définir des objectifs de référence qui soient à la fois techniquement et économiquement réalisables, tout en étant conformes aux objectifs de l'Union.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) «matière première secondaire»: une substance ou une matière récupérée à partir de résidus de processus ou de produits en fin de vie, qui peut être utilisée dans les procédés de fabrication à la place de matières premières vierges ou en combinaison avec celles-ci;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) «produits de défense»: les produits utilisés dans le domaine de la défense et de la sécurité au sens de la directive 2009/81/CE;

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 62

Texte proposé par la Commission

(62) un engagement conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières.

Amendement

(62) un engagement ***réci******proque*** conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières.

Or. en

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62 bis) «Concept d'utilisation essentielle», un concept tel que décrit dans le rapport de la Commission intitulé «Soutenir la Commission dans l'élaboration d'un concept d'utilisation essentielle», publié en mars 2023;

Or. en

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission ajoute d'autres matières premières à la liste, à la demande du comité, si celui-ci ou la Commission détecte, dans l'exercice de ses obligations en matière de suivi, de tests de résistance et d'information en vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, et de l'article 20 du

présent règlement, des changements au niveau de l'approvisionnement et de l'accès à des matières premières spécifiques qui risquent de compromettre la réalisation des objectifs fixés à l'article premier, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le statut des matières premières critiques et stratégiques doit être pris en considération dans tous les actes législatifs de l'Union ayant une incidence directe ou indirecte sur ces matières, que ce soit dans la législation générale, propre à un produit ou propre à une substance.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Toutes les matières premières critiques et stratégiques doivent être considérées comme répondant aux critères d'«essentialité» dans le cadre du concept d'«utilisation essentielle».

Amendement 47

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission met à jour la liste, à la

demande du comité, si celui-ci ou la Commission détecte, dans l'exercice de ses obligations en matière de suivi, de tests de résistance et d'information en vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, et de l'article 20 du présent règlement, des changements au niveau de l'approvisionnement et de l'accès à des matières premières spécifiques qui risquent de compromettre l'approvisionnement et la réalisation des objectifs fixés à l'article premier.

Or. en

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. À la demande du promoteur de projet et conformément à la procédure établie à l'article 6, la Commission reconnaît en tant que projet stratégique les projets dans le secteur des matières premières qui répondent aux critères suivants:

Amendement

1. À la demande du promoteur de projet et conformément à la procédure établie à l'article 6, la Commission reconnaît en tant que projet stratégique les projets dans le secteur des matières premières qui **contribuent aux objectifs du présent règlement fixés à l'article premier et qui** répondent aux critères suivants:

Or. en

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le projet contribuerait à réduire la dépendance de l'Union européenne à l'égard de rivaux systémiques et de pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales;

Or. en

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences ***sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables***, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences ***sociales et environnementales et des violations des droits de l'homme***, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité ***rigoureuses*** visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les projets prévoient également un mécanisme de plainte détaillé permettant aux individus de signaler toute violation des droits de l'homme, ainsi que des voies de recours pour de telles violations;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;

d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, ***le projet contribue aux volumes requis pour atteindre les objectifs d'autosuffisance définis à l'article premier, paragraphe 2, point a), sous-points i), ii) et iii) et*** l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait ***respecter les normes et conventions internationales en matière de droits de l'homme et***

valeur ajoutée dans *le pays en question*.

d'environnement et être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée locale, notamment grâce à des modèles d'entreprise inclusifs dans lesquels les communautés locales participent à la prise de décision, leurs droits sont protégés et elles bénéficient des activités d'extraction, et contribuer à la résilience économique de l'Union ainsi qu'à ses objectifs en matière de sécurité et de défense.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le cas échéant, il convient d'étudier la faisabilité de projets stratégiques d'infrastructures complémentaires susceptibles d'améliorer les systèmes de transport et de communication en rapport avec les projets stratégiques relatifs aux matières premières.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un plan contenant des mesures visant à *faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant*, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

d) un plan contenant des mesures visant à *garantir la participation du public et son consentement à chaque étape du projet, incluant* la mise en place de canaux de communication *et de consultation* récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de

compensation; *si le projet prévoit une réinstallation, un plan précisant la manière dont les titulaires légitimes de droits fonciers seront identifiés et participeront au processus d'évaluation, ainsi que le caractère équitable, rapide et garanti des processus de compensation pour la perte de biens ou de terres;*

Or. en

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le modèle que les promoteurs de projets doivent utiliser pour les demandes visées au paragraphe 1. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 1 doivent être présentées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le modèle que les promoteurs de projets doivent utiliser pour les demandes visées au paragraphe 1. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 1 doivent être présentées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2, ***au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. en

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur la possibilité de fournir en temps utile les informations supplémentaires requises.

Amendement

3. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur ***des précisions complémentaires sur les informations manquantes et*** la possibilité de fournir en temps utile les informations

supplémentaires requises.

Or. en

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base d'un processus équitable et transparent, le comité européen des matières premières critiques visé à l'article 34 (ci-après le «comité») émet, après examen, un avis sur le caractère complet de la demande et sur la question de savoir si le projet proposé remplit les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement

4. Sur la base d'un processus équitable et transparent, le comité européen des matières premières critiques visé à l'article 34 (ci-après le «comité») émet, après examen ***et au plus tard trois mois suivant la demande***, un avis sur le caractère complet de la demande et sur la question de savoir si le projet proposé remplit les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1. ***Le comité invite les représentants pertinents de l'industrie, des communautés locales et de la société civile à participer à ces discussions, et publie un avis après une vaste consultation.***

Or. en

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projets stratégiques perdent tous les droits inhérents à ce statut en vertu du présent règlement.

Amendement

9. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projets stratégiques perdent tous les droits inhérents à ce statut en vertu du présent règlement. ***Le promoteur de projet veille à ce qu'aucune information sensible ou classifiée concernant les matières premières critiques de l'Union ne soit rendue publique sur le site internet, outre ce qui est requis pour répondre aux exigences de transparence visées au présent***

paragraphe.

Or. en

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le fait qu'un projet stratégique remplisse ou non les conditions énoncées au paragraphe 2 est examiné et approuvé en coopération avec les autorités nationales chargées de ces cadres législatifs.

Or. en

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) un traitement accéléré des exigences administratives directement liées à l'octroi du statut de projet stratégique et à la mise en œuvre du projet;

Or. en

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public.

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets ***pour qu'ils fournissent des informations détaillées au public en temps utile*** afin d'accroître

encore *la participation et* l'acceptation du projet par le public. .

Or. en

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les sources de financement privées supplémentaires;

Amendement

a) les sources de financement privées supplémentaires, *en particulier celles générées au moyen de l'initiative «Global Gateway»*;

Or. en

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la procédure d'octroi des autorisations;

Amendement

a) la procédure d'octroi des autorisations *et les procédures administratives connexes nécessaires à l'obtention de l'autorisation*;

Or. en

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date

Amendement

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date

d'entrée en vigueur du présent règlement]
Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les *cinq* ans.

d'entrée en vigueur du présent règlement]
Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les *trois* ans.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) L'évolution géopolitique et les défis en matière de sécurité auxquels l'Union est confrontée, ainsi que la situation des droits de l'homme dans les pays tiers.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission protège la production européenne de matières premières critiques et stratégiques contre les pratiques commerciales déloyales en maintenant et en renforçant les mesures de défense commerciale, afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un

test de résistance soit effectué au moins tous les **trois** ans pour chacune des chaînes d’approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l’article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

test de résistance soit effectué au moins tous les **deux** ans pour chacune des chaînes d’approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l’article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) si les matières premières sont contrôlées par des pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales et dans quelle mesure l’Union est dépendante de la matière première en question;

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) la mesure dans laquelle l’Union peut compter sur les importations d’un autre pays tiers pour une matière première critique donnée;

Or. en

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;

Amendement

c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, **les litiges commerciaux**, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;

Or. en

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission veille à ce qu'il ne soit publié sur le site internet aucune information sensible ou classifiée fournie par les États membres ou agrégée à partir de leurs informations, relative aux vulnérabilités ou à la résilience stratégiques des États membres ou de l'Union s'agissant des matières premières critiques.

Or. en

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Amendement

2. Les États membres, ***après consultation des parties prenantes, notamment des représentants des PME,*** recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au

long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Or. en

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement par des rivaux systémiques ou des pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales, ou agissant au nom ou sous la direction de ceux-ci, et qui contrôlent plus de 50 % de l'offre de la matière première stratégique en question.

Or. en

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les entités enregistrées ou dont les actions sont contrôlées par des rivaux systémiques qui ne figurent pas actuellement sur une liste de sanctions doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes et leurs références doivent être dûment vérifiées.

Or. en

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à accroître la collecte des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

Amendement

a) à accroître la collecte **et le tri** des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

Or. en

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires dans l'industrie manufacturière, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé dans les critères d'attribution de marchés publics;

Amendement

c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires dans l'industrie manufacturière **et transformatrice**, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé **et de la recyclabilité tout au long du cycle de vie, notamment**, dans les critères d'attribution de marchés publics;

Or. en

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les gouvernements ou les organisations qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

Amendement

Les gouvernements ou les organisations **multipartites** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission vérifie périodiquement que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV.

Amendement

3. La Commission vérifie périodiquement que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV ***et sont conformes à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises et la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises afin de garantir que les projets stratégiques respectent les normes les plus élevées en matière d'environnement et de droits de l'homme.***

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission élabore un portail sur lequel les parties prenantes peuvent présenter des retours d'information et des informations concernant des preuves de cas répétés ou importants dans lesquels des opérateurs économiques appliquant un système reconnu n'ont pas rempli les obligations dudit système, ce qui permettra à la Commission de réaliser une évaluation indépendante.

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la Commission constate que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié pour prendre des mesures correctives.

Amendement

6. Lorsque la Commission constate, ***conformément aux paragraphes 5 et 5 bis***, que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié pour prendre des mesures correctives. ***Ce délai ne dépasse pas six mois.***

Or. en

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les partenariats stratégiques conclus par l'Union avec des pays tiers contiennent des mesures concrètes qui contribuent:

i) à renforcer la sécurité, la résilience et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières critiques listées à l'annexe II;

ii) à parvenir au niveau de référence défini à l'article 1er, paragraphe 2, point b);

iii) à améliorer la coopération et le partage de responsabilités entre l'Union et les pays partenaires au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques s'agissant de réaliser les objectifs du partenariat, dans le respect de l'espace politique de l'Union et des pays partenaires;

iv) au développement économique et social des pays partenaires, notamment

ceux qui sont émergents ou en développement, au moyen d'un cadre de gouvernance donnant la priorité aux droits de l'homme, tout en favorisant l'adoption de pratiques de durabilité environnementale et d'économie circulaire, ainsi que de conditions de travail décentes;

v) à accroître la création de valeur au niveau local en facilitant la fabrication de produits finis et semi-finis dans les industries en aval pertinentes, notamment en facilitant ou en soutenant l'investissement privé et public;

Or. en

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le comité examine périodiquement:

1. *Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'incidence du présent règlement, le comité examine périodiquement:*

Or. en

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) à réduire la dépendance de l'Union envers les pays tiers, particulièrement ceux que l'Union considère comme des rivaux systémiques, qui constituent une menace directe pour l'Union et/ou une menace pour le multilatéralisme fondé sur des règles et les valeurs démocratiques fondamentales;

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

Amendement

iii) à améliorer la coopération **et la coordination** entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières **critiques et stratégiques, y compris au moyen du partenariat pour la sécurité des minéraux et de la conférence sur les matières et minéraux** critiques;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la contribution potentielle à la sécurité de l'approvisionnement, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage potentielles de matières premières critiques du pays tiers;

Amendement

i) la contribution potentielle à la sécurité de l'approvisionnement **et à la diversification**, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage potentielles de matières premières critiques du pays tiers, **ainsi que de sa fiabilité en tant que fournisseur**;

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers **garantisse** ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences **sur l'environnement**, le recours à des pratiques socialement

Amendement

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers **et le cadre de gouvernance pour sa mise en œuvre garantissent** ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences **sociales et**

responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

environnementales, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales *et de leur consentement préalable, libre et éclairé*, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales *responsables et transparentes* et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) l'existence dans le pays partenaire de processus de participation de la société civile permettant au public d'être associé à la mise en œuvre du partenariat;

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) le potentiel d'établissement de nouveaux partenariats et de création d'une coopération mutuellement avantageuse apportant des bénéfices géopolitiques à long terme;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv ter) si un pays tiers démontre sa conformité aux valeurs européennes et aux priorités de l'Union en matière de PESC;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. la réduction des dépendances stratégiques pour les matières premières critiques vis-à-vis de rivaux systémiques ou de pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le contexte du paragraphe 1 et en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, le comité veille à ce qu'une coopération s'instaure avec d'autres instances de coordination *pertinentes*, notamment celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway».

2. Dans le contexte du paragraphe 1 et en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, le comité veille à ce qu'une coopération s'instaure avec d'autres instances de coordination *et partenaires pertinents, en particulier le G7*, notamment celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway» *et de la politique commerciale commune de l'Union, y compris ses composantes en matière d'investissement, et de son approche en matière de commerce et de développement*

durable.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le comité recherche la coopération et la coordination avec les partenaires internationaux, en particulier les partenaires partageant les mêmes idées, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le comité, en coordination avec la Commission et le SEAE, veille à ce que les normes internationales en matière d'environnement et de droits de l'homme soient respectées en coopérant avec des organismes internationaux tels que l'OMC, l'OCDE, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations unies (ONU).

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des

pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques;

pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques ***et la garantie d'un transfert de connaissances et de technologies mutuellement avantageux pour les États membres et les pays tiers;***

Or. en

Amendement 97
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) cherchent à réduire leurs dépendances stratégiques bilatérales à l'égard de rivaux systémiques ou de pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales.

Or. en

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission intègre une composante «matières premières critiques» dans les accords internationaux existants et futurs.

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les partenaires stratégiques devaient également être évalués à la lumière des défis résultant des restrictions

aux transports, notamment celles découlant tant du manque d'infrastructures adéquates que d'une propriété problématique ou de voies de transport peu sûres. La Commission devrait aborder ces problèmes en coopération avec les États membres et d'autres institutions.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

Amendement

1. Le comité est constitué de représentants des États membres, ***du Service européen pour l'action extérieure*** et de la Commission. Il est présidé par la Commission. ***L'Agence européenne de défense devrait être consultée et invitée à participer au comité lorsque des sujets liés à la sécurité et à la défense sont abordés.***

Amendement 101

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le comité veille à la coordination et à la collaboration régulières avec l'industrie et les principales parties prenantes.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6 – sous-paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) un sous-groupe sur la durabilité, pour examiner les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point c), et leur mise en œuvre;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 6 – sous-paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) un sous-groupe rassemblant des représentants des États membres, des entreprises et des partenaires stratégiques de l'Union afin de coordonner et d'étudier des voies de coopération et de coordination pour réaliser les objectifs stratégiques du présent règlement, notamment en tirant parti d'enceintes de coordination telles que le Conseil du commerce et des technologies UE-États-Unis.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, ***des représentants de l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé, des organisations de la société civile, des universités ainsi que*** d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents

ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Le comité rend compte chaque année au Parlement européen de ses activités et des discussions qui ont eu lieu au sein des différents sous-groupes.

Amendement 106

Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p bis) l'erbium

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 1 – point p ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p ter) l'euporium

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 1 – point p quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p quater) le lanthane

Amendement 109
Proposition de règlement
Annexe I – section 1 – point 1 – point p quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p quinquies) l'ytterbium

Or. en

Amendement 110
Proposition de règlement
Annexe I – section 1 – point 1 – point p sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p sexies) l'yttrium

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de l'adéquation du projet avec les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et de politique étrangère.

d) de l'adéquation du projet avec les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et de politique étrangère, ***de sécurité et de défense, ainsi qu'avec les normes applicables en matière de droits de l'homme et d'environnement.***

Amendement 112
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) [OP: veuillez insérer: référence au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts], dans la mesure où il s'applique au promoteur de projet;

Or. en

Amendement 113
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) [OP: veuillez insérer: référence au règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries], dans la mesure où il s'applique au promoteur du projet;

Or. en

Amendement 114
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, dans la mesure où il s'applique au promoteur de projet;

Or. en

Amendement 115
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, dans la mesure où elle s'applique au promoteur de projet;

Or. en

Amendement 116
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b sexies) [OP: veuillez insérer: directive sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires infondées ou abusives];

Or. en

Amendement 117
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Autres conventions pertinentes de l'OIT:

Or. en

Amendement 118
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Or. en

Amendement 119
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) les principes du consentement préalable, libre et en connaissance de cause (CPLCC) tels qu'établis par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007 par l'assemblée générale des Nations unies;

Or. en

Amendement 120
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quater) les dix principes du pacte mondial des Nations unies;

Or. en

Amendement 121
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quinquies) l'admissibilité aux financements de la BEI – liste des activités et des secteurs exclus;

Or. en

Amendement 122
Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en s'engageant à obtenir une certification pour le projet concerné dans le cadre d'un système reconnu tel que visé à l'article 29 et en fournissant suffisamment d'éléments de nature à démontrer que le projet, une fois mis en œuvre, pourra répondre aux critères d'une telle certification.

supprimé

Or. en

Amendement 123
Proposition de règlement
Annexe IV – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences;

a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences ***et il garantit les normes les plus rigoureuses en matière de droits de l'homme et d'environnement, y compris au moyen d'une gouvernance multipartite;***

Amendement 124
Proposition de règlement
Annex IV – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l’homme et des travailleurs;

Texte non modifié inclus dans le compromis

ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l’homme et des travailleurs;

Amendement 125
Proposition de règlement
Annex IV – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) des exigences visant à garantir l’intégrité des entreprises et la transparence de leurs activités, y compris des exigences relatives à la mise en place d’une gestion rationnelle des questions financières, environnementales et sociales;

Amendement

iii) des exigences visant à garantir l’intégrité des entreprises et la transparence de leurs activités, y compris des exigences relatives à la mise en place d’une gestion rationnelle des questions financières, environnementales et sociales, ***ainsi que des politiques solides de lutte contre la corruption, conformément aux lignes directrices de l’OCDE présentées à l’annexe III;***

Amendement 126
Proposition de règlement
Annex IV – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) il comprend un audit sur site avec une consultation en personne des parties

prenantes pertinentes, parmi lesquelles les communautés locales, la société civile, les travailleurs et les syndicats;

Or. en

Amendement 127
Proposition de règlement
Annex IV – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de normes, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné;

Amendement

c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de normes, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné ***au moyen d'audits de tiers; ces audits sont rendus publics une fois achevés;***

Or. en

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre permettant d'assurer un approvisionnement durable et sûr en matières premières critiques et modification des règlements (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020
Références	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 8.5.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Miriam Lexmann 4.5.2023
Examen en commission	24.5.2023
Date de l'adoption	18.7.2023
Résultat du vote final	+: 53 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, François Alfonsi, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Anna Bonfrisco, Reinhard Bütikofer, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Michael Gahler, Kinga Gál, Klemen Grošelj, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, Jean-Lin Lacapelle, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Lukas Mandl, Thierry Mariani, Pedro Marques, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemec, Gheorghe-Vlad Nistor, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder, Dragoş Tudorache, Viola von Cramon-Taubadel, Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Attila Ara-Kovács, Malik Azmani, Jakop G. Dalunde, Georgios Kyrtos, Sergey Lagodinsky, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, Javier Zarzalejos
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Theresa Bielowski, Franc Bogovič, Gilles Boyer, Othmar Karas, Samira Rafaela

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

53	+
ECR	Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers
ID	Anna Bonfrisco, Susanna Ceccardi
NI	Kinga Gál
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Franc Bogovič, Michael Gahler, Othmar Karas, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Lukas Mandl, Vangelis Meimarakis, Gheorghe-Vlad Nistor, Isabel Wiseler-Lima, Javier Zarzalejos, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Malik Azmani, Gilles Boyer, Katalin Cseh, Klemen Grošelj, Georgios Kyrtos, Ilhan Kyuchyuk, Samira Rafaela, Dragoș Tudorache, Salima Yenbou
S&D	Attila Ara-Kovács, Maria Arena, Theresa Bielowski, Włodzimierz Cimoszewicz, Dietmar Köster, Pedro Marques, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemeč, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder
Verts/ALE	François Alfonsi, Reinhard Bütikofer, Jakop G. Dalunde, Sergey Lagodinsky, Viola von Cramon-Taubadel

3	-
ID	Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani
NI	Kostas Papadakis

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention